



14 mars 2007

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Modification des dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel**

Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel et aux fins de l'application de la modification, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/239, de la durée des versements de l'indemnité pour frais d'études, le Secrétaire général promulgue par la présente circulaire le texte révisé des dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel. Ce texte, qui figure en annexe, demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues par les articles 12.3 et 12.4 aient été remplies.

Les modifications promulguées par la présente circulaire s'appliquent à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) **Ban Ki-moon**



## Annexe

### **Disposition 103.20** **Indemnité pour frais d'études**

...

#### *Durée des versements*

- e) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires;

...

### **Disposition 203.8** **Indemnité pour frais d'études**

...

#### *Durée des versements*

- d) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires;

...

---